

**A R R Ê T É DL/BPEUP n° 2022/059 du 16 JUIN 2022**  
**portant mise en demeure de mettre à l'arrêt définitif**  
**une installation illicite de stockage de déchets inertes**  
**située Route du Plan d'Eau**  
**et d'en remettre en état le site d'implantation**  
**situé dans le périmètre de l'ancienne sablière de « Bugearas »**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Commune de Chaillac-sur-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 171-1 et R. 512-46-25 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier de la préfète de la Haute-Vienne RAR 1A 185 044 1340 0 en date du 5 mai 2022, conformément aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 12 mai 2022 à la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'existence sur un terrain communal de déchets non dangereux (déchets plastiques et ferrailles, enrobés) et de déchets inertes (terres et gravats) issus de chantiers de travaux publics sur des réseaux électriques et téléphoniques ;

**Considérant** que la commune de Chaillac-sur-Vienne a mis ce terrain à disposition d'entreprises locales de travaux publics, afin qu'elles y déposent leurs gravats sous contrôle communal au lieu de pratiquer des dépôts sauvages dans l'environnement ;

**Considérant** que ces dépôts constituent de fait une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ;

**Considérant** que cette installation classée a été exploitée sans l'enregistrement requis au titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le terrain d'emprise de l'installation se situe en zone « N » de la carte communale (révision approuvée par délibération du Conseil municipal du 4 août 2010) et que le règlement graphique de cette zone précise à cette date qu'il s'agit d'une zone inconstructible ; « à l'exception des constructions mentionnées à l'article R. 124-3 du Code de l'urbanisme » ;

**Considérant** que cet article a été abrogé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** qu'une installation de stockage de déchets, mêmes inertes, ne constitue pas l'un des cas d'exception du 2° de l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'une demande d'enregistrement afin de poursuivre l'exploitation de l'installation ne pourrait de ce fait être considérée comme recevable et qu'il n'est donc possible de régulariser la situation administrative de l'installation qu'en arrêtant tout apport de déchets inertes et en remettant le site en état ;

**Considérant** que cette régularisation doit être formalisée par la notification de mise à l'arrêt définitif prévue au I. et dont le contenu est défini au II. de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les déchets non dangereux présents le 5 avril 2022 ont été enlevés par leur producteur ;

**Considérant** que l'exploitant a fait procéder au régalaage de la couche superficielle de déchets inertes ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place un dispositif matériel (clôture et portail fermé le long de la route du Plan d'Eau) dont l'association avec la clôture mise en place lors de la remise en état du site de la carrière et avec la végétation repoussée naturellement assure une interdiction ou limitation d'accès au site, conforme au 2° du II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'exploitant doit joindre à sa notification les justificatifs de la gestion des déchets non inertes enlevés et ceux permettant d'établir le caractère strictement inerte des déchets entreposés sous les terres régalaées, ainsi que la suppression effective des risques d'incendie et d'explosion, y compris par l'entretien de la végétation repoussant naturellement ;

**Considérant** que pour que la remise en état soit considérée conforme aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement, l'usage futur du site doit être défini en concertation avec le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que face à une situation administrative irrégulière, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Chaillac-sur-Vienne, représentée par son maire, de respecter les prescriptions de l'article R. 512-45-25 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

La commune de Chaillac-sur-Vienne, représentée par son maire, qui exploitait une installation de stockage de déchets inertes, à l'adresse suivante : Route du Plan d'Eau, Brugearas (Feuille 000 A 04 Parcelles 782, 1344 & 1345) – 87200 Chaillac-sur-Vienne, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R. 512-45-25 du Code de l'environnement susvisé dans les délais impartis :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification ».*

Délai : **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

*« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ».*

Adresser les justificatifs de la gestion des déchets non inertes enlevés et ceux permettant d'établir le caractère strictement inerte des déchets entreposés sous les terres régaliées.

Délai : **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

*« 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ».*

Indiquer les dispositions déjà prises et celles prévues, y compris l'entretien de la végétation repoussant naturellement, et assurer leur mise en œuvre.

Délai : **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

*« III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 ».*

Définir l'usage futur du site en concertation avec le président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et réaliser la remise en état en vue de cet usage.

Délai : **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement

## **Article 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Chaillac-sur-Vienne, mairie, 1 Rue des Mimosas – 87200 Chaillac-sur-Vienne.

## **Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

## **Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

Limoges, le **16 JUIN 2022**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU